

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 93/2012

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 93/2012

THE POWER ENGINEERS ACT  
(C.C.S.M. c. P95)

**Power Engineers Regulation**

Regulation 40/92  
Registered March 2, 1992

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Non-Application
- 3 Plant classifications
- 4 Classes of certificates
- 5 Certificate authority
- 6 Supervision requirements
- 7 Exemption re constant supervision
- 8 Qualification of applicants
- 8.1 Person authorized in another Canadian jurisdiction
- 9 Proofs
- 10 Certificates
- 11 Fees
- 12 Repeal

SCHEDULE

LOI SUR LES OPÉRATEURS DE CHAUDIÈRE OU DE COMPRESSEUR  
(c. P95 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur**

Règlement 40/92  
Date d'enregistrement : le 2 mars 1992

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Classification des installations
- 4 Catégories de certificats
- 5 Pouvoirs conférés par les certificats
- 6 Surveillance
- 7 Exemption relative à la surveillance constante
- 8 Qualités de l'auteur de la demande
- 8.1 Compétence attestée par une autre instance canadienne
- 9 Pièces justificatives
- 10 Certificats
- 11 Droits
- 12 Abrogation

ANNEXE

**Definitions**

**1(1)** In this regulation,

"**Act**" means *The Power Engineers Act*; (« *Loi* »)

"**approved**" means accepted or approved by the minister; (« *approuvé* »)

"**assistant shift engineer**" means a power engineer of the required class who is under the supervision of the shift engineer of a plant in accordance with section 5; (« *opérateur adjoint de quart* »)

"**board**" means the board appointed under section 15 of the Act; (« *conseil* »)

"**boiler horsepower**" means the capacity of a plant in kilowatts divided by 10, determined

(a) for boilers, by allowing one boiler horsepower for each unit that is the greater of

(i) the number that is the quotient obtained by dividing by 15.6 (34.5) the number of kilograms (pounds) of water, from and at a temperature of 100 degrees Celsius (212 degrees Fahrenheit), that the boiler is capable of evaporating in one hour, or

(ii) where electric power is used as a heat source, the number that is the quotient obtained by dividing the maximum aggregate kW capacity of the heating elements by 10,

(b) for refrigeration systems, by allowing one ton of refrigeration to equal 3.5 kW (0.35 boiler horsepower), and

(c) for air compressors, by dividing the aggregate kW of elements driving the shafts by 50; (« *puissance en Hp* »)

"**brake horsepower**" means the aggregate horsepower on a shaft from all elements driving the shaft; (« *puissance effective au frein* »)

**Définitions**

**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **à basse pression** » Pression inférieure à 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>). ("*low pressure*")

« **à haute pression** » Pression égale ou supérieure à 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>). ("*high pressure*")

« **approuvé** » Accepté ou approuvé par le ministre. ("*approved*")

« **centre de contrôle** » Zone d'une installation qui comprend un système d'affichage visuel approuvé par l'entremise duquel les systèmes surveillés sont contrôlés. ("*central control station*")

« **certificat** » Certificat valide et en vigueur délivré en vertu de la *Loi* ou du présent règlement. ("*certificate*")

« **chaudière à faible volume** » Chaudière :

a) à serpentins dont au moins un des serpentins contient de l'eau et de la vapeur, ou l'un des deux, et dont le contenu en eau est d'au plus :

(i) 318 litres (70 gallons impériaux), dans le cas d'une chaudière à haute pression,

(ii) 636 litres (140 gallons impériaux), dans le cas d'une chaudière à basse pression;

b) à tubes d'eau :

(i) de type autre qu'à serpentins, dont les tubes contiennent de l'eau et de la vapeur, ou l'un des deux, et relient les vannes ou les nourrices si elles :

(A) ont un diamètre intérieur d'au plus 60 centimètres (23,6 pouces), si elles possèdent une section circulaire,

"**central control station**" means the area in a plant containing an approved visual read-out system through which the systems being monitored are controlled; (« centre de contrôle »)

"**certificate**" means a valid and subsisting certificate issued under the Act or this regulation; (« certificat »)

"**chief engineer**" means a power engineer of the required class who is in charge of the total operation of a plant in accordance with section 5; (« opérateur en chef »)

"**constant supervision**" means the supervision that requires a power engineer to be present continuously in or near an operating area; (« surveillance constante »)

"**graduate engineer**" means a person registered with the Association of Professional Engineers of the Province of Manitoba as a practicing member; (« ingénieur diplômé »)

"**guarded status plant**" means a plant equipped with automatic safety controls that is permitted by the minister to operate under section 7; (« installation protégée »)

(B) ont une coupe transversale dont l'aire est d'au plus 0,05 mètres carrés (77,5 pouces carrés), si elles ne possèdent pas de section circulaire,(ii) dont le contenu en eau est d'au plus :

(ii) dont le contenu en eau est d'au plus :

(A) 318 litres (70 gallons impériaux) et dont la puissance est d'au plus 3 000 kW (300 Hp), dans le cas d'une chaudière à haute pression,

(B) 636 litres (140 gallons impériaux), dans le cas d'une chaudière à basse pression,

(iii) n'ayant aucun composant, à l'exception des tubes ou des raccords pour les tubes soudés bout à bout, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression étant exposée aux produits de la combustion ou à la chaleur directe provenant de la combustion. ("low volume boiler")

Continues on page 3.

Suite à la page 3.

This page left blank intentionally.

Page laissée blanc à dessein.

"**high pressure**" means a pressure of 103 kPa (15 psi) or more; (« à haute pression »)

"**industrial occupancy**" means the occupancy or use of a building or part of a building for assembling, fabricating, manufacturing, processing, repairing or storing goods and materials; (« établissement industriel »)

"**kPa**" means pressure in metric unit kiloPascals (gauge); (« kPa »)

"**kW**" means kilowatts equivalent to 1,000 Joules per second; (« kW »)

"**low pressure**" means a pressure of less than 103 kPa (15 psi); (« à basse pression »)

"**low volume boiler**" means a boiler

(a) of a coiled tube design that has one or more coiled tubes containing water or steam or both, and that has an operating water content of not more than

(i) 318 litres (70 imperial gallons), in the case of a high pressure boiler, or

(ii) 636 litres (140 imperial gallons), in the case of a low pressure boiler;

(b) of a water tube design that has

(i) multiple tubes containing water or steam or both, in any configuration other than coiled tubes, connecting its drums or headers, and those drums or headers have

(A) an inside diameter of not more than 60 centimetres (23.6 inches), if they have a circular cross-section, or

(B) an inside cross-sectional area of not more than 0.05 m<sup>2</sup> (77.5 sq. in.), if they have a non-circular cross-section,

« **conseil** » Le conseil nommé en vertu de l'article 15 de la *Loi*. ("board")

« **établissement industriel** » Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de biens ou de matériaux. ("industrial occupancy")

« **ingénieur diplômé** » Personne inscrite auprès de l'Association professionnelle des ingénieurs du Manitoba à titre de membre actif. ("graduate engineer")

« **inoccupé** » S'entend du bâtiment d'une installation n'étant pas affecté à son utilisation normale habituelle ou dans lequel il n'y a personne. L'utilisation normale habituelle suppose la présence d'une ou de plusieurs personnes. ("unoccupied")

« **installation comprenant des chaudières à faible volume** » Installation comprenant au moins une chaudière à faible volume et dont le contenu total en eau n'excède pas :

a) 953 litres (210 gallons impériaux), dans le cas d'une installation à haute pression;

b) 3 182 litres (700 gallons impériaux), dans le cas d'une installation à basse pression. ("low volume boiler plant")

« **installation protégée** » Installation munie de dispositifs de sécurité automatiques dont le ministre autorise l'exploitation en vertu de l'article 7. ("guarded status plant")

« **kPa** » Unité de mesure métrique de la pression qui correspond à kiloPascal (manomètre). ("kPa")

« **kW** » Kilowatt qui équivaut à 1 000 joules par seconde. ("kW")

« **lb/po<sup>2</sup>** » Livres par pouce carré (manomètre). ("psi")

« **Loi** » La *Loi sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur*. ("Act")

(ii) an operating water content of not more than

(A) 318 litres (70 imperial gallons) and a unit rating of not more than 3000 kW (300 boiler horsepower), in the case of a high pressure boiler, or

(B) 636 litres (140 imperial gallons), in the case of a low pressure boiler, and

(iii) no components, except for tubes or butt welded tube connecting fittings, containing steam or water pressure exposed to the products of combustion or the direct heat of combustion; (« chaudière à faible volume »)

"**low volume boiler plant**" means a plant comprised of one or more low volume boilers that has a total operating water content of not more than

(a) 953 litres (210 imperial gallons), in the case of a high pressure plant, or

(b) 3182 litres (700 imperial gallons), in the case of a low pressure plant; (« installation comprenant des chaudières à faible volume »)

"**operating area**" means

(a) the major area of a plant where steam is produced or air, another gas or a refrigerant or any combination thereof is compressed, or

(b) a central control station of a high pressure industrial occupancy plant that is equipped with a full set of automatic safety controls and an approved visual read-out system; (« zone d'exploitation »)

"**psi**" means pounds per square inch (gauge); (« lb/po<sup>2</sup> »)

"**plant supervision**" means the supervision that requires a power engineer to be present continuously on the premises; (« surveillance de l'installation »)

« **opérateur adjoint de quart** » Opérateur de la catégorie requise qui travaille sous la surveillance de l'opérateur de quart de l'installation conformément à l'article 5. ("assistant shift engineer")

« **opérateur de quart** » Opérateur de la catégorie requise conformément à l'article 5. ("shift engineer")

« **opérateur en chef** » Opérateur de la catégorie requise qui est responsable de l'exploitation totale d'une installation conformément à l'article 5. ("chief engineer")

« **puissance effective au frein** » Puissance totale en Hp exercée sur un axe par tous les éléments qui l'actionnent. ("brake horsepower")

« **puissance en Hp** » Puissance d'une installation en kilowatts divisée par 10 et déterminée :

a) pour les chaudières, en attribuant une unité de puissance à chaque unité suivant le plus élevé :

(i) du quotient obtenu en divisant par 15,6 (34,5) le nombre de kilogrammes (livres) d'eau à une température de 100 °C (212 °F), que la chaudière est capable de transformer en vapeur en une heure,

(ii) du quotient obtenu en divisant par 10 la capacité globale maximale en kilowatts des éléments de chauffage, lorsque l'énergie électrique est utilisée comme source de chauffage;

b) pour les systèmes frigorifiques, en faisant équivaloir une tonne de réfrigération à 3,5 kW (0,35 Hp);

c) pour les compresseurs, en divisant par 50 la capacité globale en kW des éléments qui actionnent les axes. ("boiler horsepower")

« **surveillance constante** » Surveillance qui exige la présence continue d'un opérateur dans la zone d'exploitation ou à proximité de celle-ci. ("constant supervision")

"**shift engineer**" means a power engineer of the required class in accordance with section 5; (« opérateur de quart »)

"**unoccupied**" means that the building in which the plant is located is not being used for its usual and normal purposes involving the presence of one or more persons or that there are no persons present in the building in which the plant is located. (« inoccupé »)

M.R. 116/2003

**1(2)** Where the minister is given authority under this regulation, the minister may authorize one or more persons to exercise that authority on conditions determined by the minister and the authority may be exercised by any such person in addition to the minister.

#### **Non-Application**

**2** The Act and this regulation do not apply to

(a) a steam plant

(i) of 50 kW (five boiler horsepower) in capacity or less, operated subject to a pressure of 103 kPa (15 psi) or more, or

(ii) subject to a pressure of less than 103 kPa (15 psi), and that has a capacity of 500 kW (50 boiler horsepower) or less;

(b) a hot water heating boiler operating at a pressure not exceeding 1100 kPa (160 psi) or a temperature not exceeding 120 degrees Celsius (250 degrees Fahrenheit), or both, at or near the boiler outlet;

(c) a refrigeration plant

(i) of 175 kW (17.5 boiler horsepower) equivalent capacity with a pressure exceeding 103 kPa (15 psi),

« **surveillance de l'installation** » Surveillance qui exige la présence continue d'un opérateur sur les lieux. ("plant supervision")

« **zone d'exploitation** » S'entend, selon le cas :

a) de la zone principale d'une installation où a lieu la production de vapeur ou la compression d'air, d'un autre gaz, d'un frigorigène ou d'une combinaison de ces éléments;

b) du centre de contrôle de l'établissement industriel d'une installation à haute pression qui est muni d'un ensemble complet de dispositifs de sécurité automatiques et d'un système d'affichage visuel approuvé. ("operating area")

R.M. 116/2003

**1(2)** Le ministre peut autoriser une ou plusieurs personnes à exercer, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement.

#### **Application**

**2** La *Loi* et le présent règlement ne s'appliquent pas aux installations suivantes :

a) les centrales thermiques :

(i) dont la puissance est égale ou inférieure à 50 kW (5 Hp) et qui peuvent fonctionner à une pression égale ou supérieure à 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>),

(ii) dont la puissance est égale ou inférieure à 500 kW (50 Hp) et qui peuvent fonctionner à une pression inférieure à 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>);

b) les chaudières à eau chaude dont la pression ne dépasse pas 1 100 kPa (160 lb/po<sup>2</sup>) ou dont la température ne dépasse pas 120 °C (250 °F), ou présentant ces deux caractéristiques, à la sortie ou près de la sortie de la chaudière;

c) les installations frigorifiques :

(i) dont la capacité sous une pression supérieure à 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>) équivaut à une puissance de 175 kW (17,5 Hp),

- (ii) that is a single unit factory assembled plant not exceeding 350 kW (35 boiler horsepower) equivalent capacity, or
- (iii) comprised of centrifugal chillers, if the plant
- (A) is used for air conditioning for the comfort of inhabitants by circulating only chilled water to accomplish cooling,
- (B) utilizes a Group 1 refrigerant, and
- (C) is located in a Class T mechanical room or a rooftop, as classified in CSA Standard B52, *Mechanical Refrigeration Code*;
- (d) an air pressure plant, other than the reciprocating type, of not more than 5000 kW (500 boiler horsepower) equivalent capacity;
- (e) an air pressure plant of the reciprocating type, of not more than 1500 kW (150 boiler horsepower) equivalent capacity;
- (f) a steam plant or pressure plant used on a single family farm for farming purposes only;
- (g) a plant subject to Part II of the *Canada Labour Code*;
- (h) a nuclear plant operated under the authority of the Atomic Energy Control Board; or
- (i) a low volume boiler plant, whether or not the boilers are connected together, provided that
- (i) the plant is equipped with a full set of automatic safety controls,
- (ii) d'une seule unité montée en usine dont la capacité n'excède pas une puissance de 350 kW (35 Hp),
- (iii) comprenant des refroidisseurs à action centrifuge si l'installation répond aux exigences suivantes :
- (A) elle produit une climatisation qui assure le confort des habitants uniquement par circulation d'eau refroidie,
- (B) elle utilise un frigorigène du groupe I,
- (C) elle est située dans une salle des machines de catégorie T ou sur le toit, selon la classification du *Code de réfrigération mécanique*, norme B52 de l'ACNOR;
- d) les installations de pressurisation d'air, à l'exception des installations du type alternatif, dont la puissance est égale ou inférieure à 5 000 kW (500 Hp);
- e) les installations de pressurisation d'air du type alternatif dont la puissance est égale ou inférieure à 1 500 kW (150 Hp);
- f) les centrales thermiques et les installations de pressurisation utilisées sur une ferme unifamiliale exclusivement à des fins d'exploitation agricole;
- g) les installations visées à la partie II du *Code canadien du travail* (Canada);
- h) les centrales nucléaires exploitées en vertu de l'autorité de la Commission de contrôle de l'énergie atomique;
- i) les installations comprenant des chaudières à faible volume, reliées ou non les unes aux autres, répondant aux critères suivants :
- (i) les installations sont munies d'un ensemble complet de dispositifs de sécurité automatiques,



(ii) the plant or any of its boilers are not connected to, or used in conjunction with, other boilers that require supervision under the Act or regulations, and

(iii) the owner of the plant

(A) certifies in writing to the minister that the plant will be serviced annually by a person holding a valid commercial and industrial gas fitter's licence under *The Gas and Oil Burner Act*, and

(B) provides evidence to the minister on an annual basis that such servicing has been completed.

M.R. 116/2003

### Plant classifications

**3(1)** Subject to subsections (2) to (6), plants are classified as follows for purposes of this regulation:

(a) First Class Plant: a high pressure plant that develops more than 10,000 kW (1000 boiler horsepower);

(b) Second Class Plant: a high pressure plant that develops more than 5,000 kW (500 boiler horsepower), but not more than 10,000 kW (1000 boiler horsepower);

(c) Third Class Plant: a high pressure plant that develops more than 1000 kW (100 boiler horsepower), but not more than 5000 kW (500 boiler horsepower);

(d) Fourth Class Plant: a high pressure plant that develops more than 250 kW (25 boiler horsepower) but not more than 1000 kW (100 boiler horsepower), or a low pressure heating plant capable of developing more than 2000 kW (200 boiler horsepower);

(e) Fifth Class Plant: a low pressure heating plant that develops not more than 2000 kW (200 boiler horsepower);

(ii) les installations ou leurs chaudières ne sont pas reliées à d'autres chaudières dont la *Loi* et les règlements exigent la supervision, et elles ne sont pas utilisées avec de telles chaudières,

(iii) le propriétaire de l'installation :

(A) certifie au ministre par écrit qu'un entretien annuel de l'installation sera effectué par un titulaire de licence valide d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels délivrée en vertu de la *Loi sur les brûleurs à gaz et à mazout*,

(B) fournit annuellement au ministre la preuve qu'un tel entretien a été effectué.

R.M. 116/2003

### Classification des installations

**3(1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (6), les installations sont classées de la façon suivante pour les besoins du présent règlement :

a) installations de première catégorie : installations à haute pression qui ont une puissance supérieure à 10 000 kW (1 000 Hp);

b) installations de deuxième catégorie : installations à haute pression qui ont une puissance supérieure à 5 000 kW (500 Hp), mais égale ou inférieure à 10 000 kW (1 000 Hp);

c) installations de troisième catégorie : installations à haute pression qui ont une puissance supérieure à 1 000 kW (100 Hp), mais égale ou inférieure à 5 000 kW (500 Hp);

d) installations de quatrième catégorie : installations à haute pression qui ont une puissance supérieure à 250 kW (25 Hp), mais égale ou inférieure à 1 000 kW (100 Hp) ou installations de chauffage à basse pression qui ont une puissance supérieure à 2 000 kW (200 Hp);

e) installations de cinquième catégorie : installations de chauffage à basse pression qui ont une puissance égale ou inférieure à 2 000 kW (200 Hp);

(f) Special Boiler Class Plant: a high pressure steam plant that develops more than 50 kW (five boiler horsepower) but not more than 250 Kw (25 boiler horse power);

(g) Refrigeration Class Plant: a refrigeration plant used for compressing a refrigerant where the safety valves are set to relieve at a pressure of 103 kPa (15 psi) or more, and a capacity of 875 kW (87.5 boiler horsepower) or less;

(h) Steam Traction Engine Class Plant: a steam traction engine, utilizing for its motive power steam developed from a boiler that is an integral part of the unit.

**3(2)** For purposes of classification under subsection (1), the capacity of a plant does not include a non-operating boiler or pressure plant or refrigeration plant that is

(a) isolated from the main plant by a blank flange or isolating switch; and

(b) is used only for standby purposes.

f) installations spéciales : centrales thermiques à haute pression qui ont une puissance supérieure à 50 kW (5 Hp), mais égale ou inférieure à 250 kW (25 Hp);

g) installations frigorifiques : installations frigorifiques servant à comprimer un frigorigène, dans lesquelles les soupapes de sûreté se déclenchent lorsque la pression atteint ou dépasse 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>) et dont la puissance est égale ou inférieure à 875 kW (87,5 Hp);

h) machines à traction à vapeur : machines à traction à vapeur qui utilisent comme source d'énergie motrice la vapeur produite par une chaudière faisant partie intégrante de l'unité.

**3(2)** Aux fins de la classification établie au paragraphe (1), la puissance d'une installation ne comprend pas une chaudière non exploitée, une installation de pressurisation ou une installation frigorifique qui :

a) est isolée de l'installation principale par une bride d'obturation ou un interrupteur de sectionnement;

b) sert uniquement d'installation de réserve.

Continues on page 7.

Suite à la page 7.

**3(3)** Where a blank flange or isolating switch on a boiler in a plant is to be removed, and the removal affects the classification of the plant, the engineer in charge of the plant shall immediately notify the minister.

**3(4)** The pressure of a standby boiler shall not exceed 103 kPa (15 psi) and a control or method of control approved by the minister shall be used to limit the pressure for purposes of change over.

**3(5)** Subject to subsections (2) to (4), for the purpose of rating a plant to determine its classification

(a) where all power used is generated from steam, the capacity of all boilers in the plant shall be included in the rating;

(b) where part of the power used is generated from steam and the remainder from electric or other power from an outside source, the aggregate capacity of all boilers that operate subject to a pressure of 103 kPa (15 psi) or more, and the equivalent capacity of the motors driving the pressure imposing elements, shall be included in the rating;

(c) in a refrigeration plant,

(i) the manufacturer's stamped rating shall be used, or

(ii) the equivalent capacity of the motors driving the pressure imposing elements shall be used in the rating;

(d) in an air pressure plant where all power is brought in from an outside source, the equivalent capacity of all the motors driving the pressure imposing elements shall be included.

**3(6)** For the purpose of classifying a plant that exists on the day this regulation comes into force in terms of kilowatts (kW), the boiler horsepower rating shall be multiplied by 10.

**3(3)** Si l'enlèvement d'une bride d'obturation ou d'un interrupteur de sectionnement d'une chaudière entraîne une modification de la classification de l'installation, l'opérateur responsable de l'installation en avise le ministre immédiatement.

**3(4)** La pression d'une chaudière de réserve ne doit pas dépasser 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>), et une commande ou une méthode de commande approuvée par le ministre doit être utilisée pour limiter cette pression aux fins de la transition.

**3(5)** Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les critères d'évaluation des installations aux fins de classification sont :

a) si toute la puissance utilisée provient de la vapeur, la puissance de toutes les chaudières de l'installation;

b) si une partie de la puissance utilisée provient de la vapeur et le reste provient de l'électricité ou d'une source d'énergie extérieure, la puissance totale de toutes les chaudières dont la puissance est égale ou supérieure à 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>) ainsi que de l'équivalent de la puissance des moteurs alimentant les éléments producteurs de pression;

c) dans une installation frigorifique :

(i) le régime indiqué sur l'appareil par le fabricant,

(ii) l'équivalent de la puissance des moteurs alimentant les éléments producteurs de pression;

d) dans une installation de pressurisation où toute la puissance provient d'une source d'énergie extérieure, l'équivalent de la puissance de tous les moteurs alimentant les éléments producteurs de pression.

**3(6)** Aux fins de classification selon la puissance en kilowatts (kW) d'une installation existant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, il faut multiplier par 10 la puissance en Hp de la chaudière.

**Classes of certificates**

**4(1)** Certificates shall be of eight classes, corresponding respectively to the eight classes of plants set out in subsection 3(1), and a certificate of any class authorizes the holder thereof to operate any plant or class of plant specified in section 5 for that class of certificate, and to perform therein any function and duty authorized or required by that section.

**4(2)** In addition to the classes of certificates for which provision is made in subsection (1), there shall be

- (a) a Special Qualification Class of certificate; and
- (b) an Endorsed Qualification Class of certificate.

**Certificate authority**

**5(1)** A person holding a First Class Certificate may act as chief engineer or shift engineer in any plant or class of plant.

**5(2)** A person holding a Second Class Certificate may act as

- (a) chief engineer in a Second Class Plant; or
- (b) shift engineer in any plant or class of plant.

**5(3)** A person holding a Third Class Certificate may act as

- (a) chief engineer in a Third Class Plant;
- (b) as shift engineer in a Second Class Plant; or
- (c) assistant shift engineer in a First Class Plant.

**Catégories de certificats**

**4(1)** Les certificats se répartissent en huit catégories, correspondant aux huit catégories d'installations énumérées au paragraphe 3(1), et un certificat d'une catégorie donnée autorise son titulaire à exploiter l'installation ou la catégorie d'installations qui correspond à cette catégorie de certificat aux termes de l'article 5 et d'y remplir les fonctions ou d'y accomplir les tâches autorisées ou exigées par cet article.

**4(2)** En plus des catégories de certificats prévues au paragraphe (1), les catégories suivantes existent :

- a) la catégorie des certificats de qualifications spéciales;
- b) la catégorie des certificats de qualifications restrictifs.

**Pouvoirs conférés par les certificats**

**5(1)** Le titulaire d'un certificat de première catégorie peut occuper le poste d'opérateur en chef ou d'opérateur de quart dans n'importe quelle installation ou catégorie d'installations.

**5(2)** Le titulaire d'un certificat de deuxième catégorie peut, selon le cas, occuper le poste :

- a) d'opérateur en chef dans une installation de deuxième catégorie;
- b) d'opérateur de quart dans n'importe quelle installation ou catégorie d'installations.

**5(3)** Le titulaire d'un certificat de troisième catégorie peut, selon le cas, occuper le poste :

- a) d'opérateur en chef dans une installation de troisième catégorie;
- b) d'opérateur de quart dans une installation de deuxième catégorie;
- c) d'opérateur adjoint de quart dans une installation de première catégorie.

**5(4)** A person holding a Fourth Class Certificate may

- (a) act as chief engineer in a Fourth Class Plant;
- (b) act as shift engineer in a Third Class Plant;
- (c) act as assistant shift engineer in a Second Class Plant; or
- (d) be in charge of a Refrigeration Class Plant.

**5(5)** A person holding a Fifth Class Certificate may

- (a) be in charge of the operation of a Fifth Class Plant; or
- (b) act as shift engineer in a Fourth Class Plant.

**5(6)** A person holding a Special Boiler Operator Class Certificate may

- (a) be in charge of the operation of a Special Boiler Class Plant; or
- (b) act as shift engineer in a Fourth Class Plant.

**5(7)** A person holding a Refrigeration Class Certificate may act as engineer in a Refrigeration Class Plant.

**5(8)** A person holding a Steam Traction Engine Class Certificate may act as operator of a Steam Traction Engine Class Plant.

**5(9)** A person holding a Special Qualification Class Certificate may

- (a) operate any plant or class of plant specified in the certificate, except a plant or class of plant set out in subsections (1) to (8); and

**5(4)** Le titulaire d'un certificat de quatrième catégorie peut, selon le cas :

- a) occuper le poste d'opérateur en chef dans une installation de quatrième catégorie;
- b) occuper le poste d'opérateur de quart dans une installation de troisième catégorie;
- c) occuper le poste d'opérateur adjoint de quart dans une installation de deuxième catégorie;
- d) être responsable d'une installation frigorifique.

**5(5)** Le titulaire d'un certificat de cinquième catégorie peut, selon le cas :

- a) être responsable de l'exploitation d'une installation de cinquième catégorie;
- b) occuper le poste d'opérateur de quart dans une installation de quatrième catégorie.

**5(6)** Le titulaire d'un certificat de la catégorie des installations spéciales peut, selon le cas :

- a) être responsable de l'exploitation d'une installation spéciale;
- b) occuper le poste d'opérateur de quart dans une installation de quatrième catégorie.

**5(7)** Le titulaire d'un certificat de la catégorie des installations frigorifiques peut occuper le poste d'opérateur dans une installation relevant de cette catégorie.

**5(8)** Le titulaire d'un certificat de la catégorie des machines à traction à vapeur peut occuper le poste d'opérateur dans une installation relevant de cette catégorie.

**5(9)** Le titulaire d'un certificat de la catégorie des qualifications spéciales peut :

- a) exploiter n'importe quelle installation ou catégorie d'installations mentionnée sur le certificat, à l'exclusion de celles qui sont visées aux paragraphes (1) à (8);

(b) perform in any plant or class of plant any function that is specified in the certificate, except a function set out in subsections (1) to (8).

**5(10)** A person holding an Endorsed Qualification Class Certificate may, during the period specified in the certificate and only within the plant in which the person is employed, perform any function the certificate authorizes the person to perform, as if the person has fulfilled the experience requirements for the certificate.

#### **Supervision requirements**

**6(1)** Subject to subsection (2) and except as otherwise permitted by the Act or this regulation, a plant as classified in subsection 3(1) shall not operate unless a power engineer of the required class for the plant is present and on duty in the operating area.

**6(2)** While supervising a plant, a power engineer may not leave the operating area for more than twenty minutes at a time.

**6(3)** The operation of a First, Second, Third or Fourth Class Plant shall be under the supervision of a chief engineer holding a certificate of a class not lower than is required under this regulation for the operation of the plant.

**6(4)** The operation of a plant during each shift shall be under the constant supervision of a shift engineer, or the chief engineer of the plant who may act as shift engineer; and the shift engineer shall hold a certificate of a class not more than one class below that required to be held by the chief engineer for the plant.

**6(5)** Where an explosion or other accident occurs in a plant, the chief engineer of the plant shall immediately report or cause to be reported to the minister, the explosion or accident and any damage to the plant or injury to persons.

b) remplir, dans n'importe quelle installation ou catégorie d'installations, les fonctions mentionnées sur le certificat, à l'exclusion de celles énoncées aux paragraphes (1) à (8).

**5(10)** Le titulaire d'un certificat de qualifications restrictif peut, durant la période mentionnée sur le certificat, et uniquement dans l'installation où il est employé, remplir les fonctions que le certificat l'autorise à remplir, s'il possède l'expérience requise pour obtenir ce certificat.

#### **Surveillance**

**6(1)** Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dans la mesure permise par la *Loi* ou le présent règlement, une installation classée en vertu du paragraphe 3(1) ne doit pas être exploitée à moins qu'un opérateur titulaire d'un certificat de la catégorie requise pour cette installation ne soit présent et en service dans la zone d'exploitation.

**6(2)** L'opérateur qui surveille une installation ne peut quitter la zone d'exploitation pendant plus de vingt minutes d'affilée.

**6(3)** L'exploitation des installations de première, deuxième, troisième et quatrième catégorie se fait sous la surveillance d'un opérateur en chef titulaire d'un certificat d'une catégorie qui ne doit pas être inférieure à celle requise en vertu du présent règlement pour l'exploitation de l'installation.

**6(4)** Durant chaque quart, l'exploitation d'une installation doit se faire sous la surveillance constante d'un opérateur de quart ou de l'opérateur en chef, lequel peut agir comme opérateur de quart; l'opérateur de quart doit être titulaire d'un certificat d'une catégorie qui ne doit pas être inférieure de plus d'une catégorie à celle du certificat que doit détenir l'opérateur en chef de cette installation.

**6(5)** S'il se produit une explosion ou un autre accident dans une installation, l'opérateur en chef de l'installation avise ou fait aviser immédiatement le ministre de cette explosion ou de cet accident ainsi que des dommages causés à l'installation et des blessures qu'ont pu subir certaines personnes.

**6(6)** A shift engineer in charge of a plant that is controlled through a central control station shall test the automatic safety controls at least once each day the plant is in operation.

**6(7)** A shift engineer in charge of a plant shall maintain a written log showing, for each day of operation

- (a) each check of the plant carried out by him or her and the time and date thereof;
- (b) the results of any tests of automatic safety controls;
- (c) any abnormal condition in the plant, and the time and date when it is first observed; and
- (d) any order given respecting the operation of the plant and the time and date thereof;

and the entries for each shift shall be signed by the shift engineer.

**6(8)** The owner of a plant shall ensure that current copies of *The Steam and Pressure Plants Act* and *The Power Engineers Act*, and regulations made under both Acts, are kept with the written log.

**6(9)** Where an apparently unsafe condition arises in a plant, the power engineer in charge of the plant at the time shall

- (a) where the unsafe condition is an emergency, take immediate steps to rectify it;
- (b) make and maintain a written record of the occurrence of the unsafe condition and of any step taken to rectify it; and
- (c) where the unsafe condition is not rectified within a reasonable time, notify the minister of the unsafe condition.

**6(6)** L'opérateur de quart responsable d'une installation qui est contrôlée par l'entremise d'un centre de contrôle fait l'essai des dispositifs de sécurité automatiques au moins une fois à chaque jour d'exploitation de l'installation.

**6(7)** L'opérateur de quart responsable d'une installation tient un journal indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) toutes les vérifications dont l'installation a fait l'objet ainsi que les date et heure auxquelles elles ont été faites;
- b) le résultat des essais des dispositifs de sécurité automatiques;
- c) toute anomalie observée dans l'installation ainsi que les date et heure auxquelles elle l'a été pour la première fois;
- d) tous les ordres donnés relativement à l'exploitation de l'installation ainsi que les date et heure auxquelles ils l'ont été.

Ce journal doit être signé chaque jour par l'opérateur de quart qui y a consigné les informations ci-dessus.

**6(8)** Le propriétaire d'une installation fait en sorte que des copies à jour de la *Loi sur les appareils sous pression et à vapeur*, de la *Loi sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur* et de leurs règlements d'application soient conservées avec le journal.

**6(9)** Lorsque survient une situation apparemment dangereuse dans une installation, l'opérateur responsable de l'exploitation de l'installation prend les mesures suivantes :

- a) prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger cette situation, s'il s'agit d'un cas d'urgence;
- b) consigner par écrit la nature de la situation observée ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et conserver le dossier;
- c) aviser le ministre de la situation lorsque celle-ci n'a pu être corrigée dans un délai raisonnable.



**Exemption re constant supervision**

**7(1)** Where a refrigeration plant or an air compressor plant is equipped with a full set of automatic safety controls and

(a) the owner of the plant certifies in writing to the minister that the plant and each safety control is checked every day of operation by a power engineer of the class required under this regulation; and

(b) the safety devices are tested by a power engineer of the class required under this regulation at a frequency set out in the authorization;

the minister may in writing authorize the operation of the plant without constant supervision for a period not exceeding 24 hours immediately following each complete check of the operating controls, but only while the building in which the plant is located is unoccupied.

**7(2)** Where a plant referred to in subsection (1) is an approved guarded status plant and is equipped with an approved visual read-out system, the owner may apply to the minister for an extension to the period set out in subsection (1) and where the minister is satisfied that

(a) a weekly test of the safety devices is made by a power engineer of the class required under this regulation; and

(b) the building in which the plant is located is unoccupied during any period in which the plant is unattended;

the minister may in writing authorize the operation of the plant without constant supervision for such times or periods of time as shall be specified in the authorization.

**7(3)** Where a refrigeration plant or an air compressor plant is not equipped as referred to in subsections (1) or (2), the plant shall be under the constant supervision of a certified power engineer of the class required under this regulation at all times during operation.

**Exemption relative à la surveillance constante**

**7(1)** Le ministre peut autoriser par écrit l'exploitation de l'installation sans surveillance constante, pendant une période n'excédant pas les 24 heures suivant immédiatement chaque vérification complète des commandes, mais uniquement pendant que le bâtiment dans lequel l'installation est située est inoccupé, si une installation frigorifique ou un compresseur est muni d'un ensemble complet de dispositifs de sécurité automatiques et si :

a) le propriétaire de cette installation certifie par écrit au ministre que l'installation et chacun des dispositifs de sécurité sont vérifiés chaque jour d'exploitation par un opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement;

b) les dispositifs de sécurité sont testés par un opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement à une fréquence fixée dans l'autorisation.

**7(2)** Si l'installation visée au paragraphe (1) est une installation protégée approuvée et est munie d'un système d'affichage visuel approuvé, le propriétaire peut faire une demande de prolongation de la période fixée au paragraphe (1) auprès du ministre. Ce dernier peut autoriser par écrit l'exploitation de l'installation sans surveillance constante pendant les périodes précisées dans l'autorisation s'il est convaincu :

a) qu'un essai hebdomadaire des dispositifs de sécurité est effectué par l'opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement;

b) que le bâtiment dans lequel l'installation est située est inoccupé pendant que l'installation est laissée sans surveillance.

**7(3)** Les installations frigorifiques et les compresseurs qui ne sont pas munis d'appareils visés au paragraphe (1) ou (2) doivent être sous la surveillance constante d'un opérateur qui est titulaire d'un certificat de la catégorie requise en vertu du présent règlement pendant l'exploitation.



**7(4)** Where a refrigeration plant or an air compressor plant is equipped as referred to in subsections (1) and (2) and is located in an occupied building, the operation of the plant shall be under plant supervision by a power engineer of the class required under this regulation.

**7(5)** Where a low pressure steam plant is equipped with a full set of automatic safety controls and the owner of the plant certifies in writing to the minister that

(a) the plant and each safety device is tested every day of operation by a power engineer of the class required under this regulation;

(b) the particulars of the test and results are recorded in a log; and

(c) the plant and safety devices are maintained in good working order;

the minister may in writing authorize the operation of the plant without constant supervision for periods not exceeding 24 hours.

**7(6)** Where a plant referred to in subsection (5) is an approved guarded status plant and is equipped with an approved visual read-out system, the owner may apply to the minister for an extension to the unattended period and where the minister, is satisfied that

(a) each safety device is tested by a power engineer of the class required under this regulation; and

(b) the building in which the plant is located is unoccupied during any period the plant is unattended;

the minister may in writing authorize the operation of the plant without constant supervision for periods not exceeding 72 hours.

**7(4)** Les installations frigorifiques et les compresseurs qui sont munis d'appareils visés aux paragraphes (1) et (2) et qui sont situés dans un bâtiment occupé doivent être exploités sous la surveillance d'un opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement.

**7(5)** Le ministre peut autoriser par écrit l'exploitation d'une centrale thermique à basse pression sans surveillance constante pendant des périodes n'excédant pas 24 heures si la centrale est munie d'un ensemble complet de dispositifs de sécurité automatiques et si le propriétaire de cette installation certifie par écrit au ministre que :

a) la centrale et chacun de ses dispositifs de sécurité sont vérifiés chaque jour d'exploitation par un opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement;

b) les détails relatifs à la vérification et à ses résultats sont consignés dans un journal;

c) la centrale et ses dispositifs de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**7(6)** Le propriétaire d'une installation protégée et approuvée visée au paragraphe (5) qui est munie d'un système d'affichage visuel approuvé peut demander au ministre une prolongation de la période pendant laquelle l'installation est laissée sans surveillance. Ce dernier peut autoriser par écrit l'exploitation de l'installation sans surveillance constante pendant des périodes n'excédant pas 72 heures s'il est convaincu que :

a) chacun des dispositifs de sécurité est vérifié par un opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement;

b) le bâtiment dans lequel l'installation est située est inoccupé pendant que l'installation est laissée sans surveillance.

**7(7)** Where a steam plant operating at a pressure of 103 kPa (15 psi) or greater but not over 1030 kPa (150 psi), with a capacity in excess of 50 kW (five boiler horsepower) but not over 500 kW (50 boiler horsepower), and installed in a building in which no person resides, is equipped with a full set of automatic safety controls and the owner of the plant certifies in writing to the minister that the plant and each safety device is tested every day of operation by a power engineer of the class required under this regulation and is maintained in good working order, and particulars of the tests and the results are recorded in a log, the minister may in writing authorize the operation of the plant without constant supervision.

**7(8)** Where a plant referred to in subsection (7) is an approved guarded status plant and is equipped with an approved visual read out system, the owner may apply to the minister for an extension to the unattended period and where the minister is satisfied that the building in which the plant is located is an unoccupied building during the period that the plant is left unattended, the minister may, in writing, authorize the operation of the plant without constant supervision for periods not exceeding 72 hours.

**7(9)** The minister may authorize in writing the operation of one or more guarded status plants in a commercial, residential or public building through a central control station if

(a) each plant is equipped with a full set of automatic safety controls as required for guarded status under subsections (1), (2), (5), (6), (7) or (8);

(b) the central control station is equipped to allow for the control, by a power engineer of the class required under this regulation, on a 24 hour basis of the systems being monitored;

(c) the central control station allows for the visual read-out of the systems being monitored; and

**7(7)** Si le propriétaire d'une centrale thermique fonctionnant à une pression égale ou supérieure à 103 kPa (15 lb/po<sup>2</sup>), mais ne dépassant pas 1 030 kPa (150 lb/po<sup>2</sup>), et ayant une puissance supérieure à 50 kW (5 Hp), mais ne dépassant pas 500 kW (50 Hp), située dans un bâtiment inhabité et munie d'un ensemble complet de dispositifs de sécurité automatiques, certifiée par écrit au ministre que l'installation et chacun des dispositifs de sécurité sont vérifiés chaque jour d'exploitation par un opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement et maintenus en bon état de fonctionnement, et si les détails relatifs aux vérifications et à leurs résultats sont consignés dans un journal, le ministre peut autoriser par écrit l'exploitation de l'installation sans surveillance constante.

**7(8)** Le propriétaire d'une installation protégée et approuvée visée au paragraphe (7) qui est munie d'un système d'affichage visuel approuvé peut demander au ministre une prolongation de la période pendant laquelle l'installation est laissée sans surveillance. Si ce dernier est convaincu que le bâtiment dans lequel l'installation est située est inoccupé pendant la période en question, il peut autoriser par écrit l'exploitation de l'installation sans surveillance constante pendant des périodes n'excédant pas 72 heures.

**7(9)** Le ministre peut autoriser par écrit l'exploitation d'une ou de plusieurs installations protégées dans un bâtiment commercial, résidentiel ou public par l'intermédiaire d'une station de contrôle centrale si :

a) chaque centrale est munie de l'ensemble complet de dispositifs de sécurité automatiques requis pour les installations protégées en vertu du paragraphe (1), (2), (5), (6), (7) ou (8);

b) la station de contrôle centrale est équipée de façon à permettre à l'opérateur de la catégorie requise en vertu du présent règlement de contrôler les systèmes surveillés 24 heures sur 24;

c) la station de contrôle centrale permet l'affichage visuel des systèmes surveillés;

(d) the operating procedure of each plant and the control station, together with a written request to operate the control station, are submitted to the minister and are made available for examination by an inspector at each plant.

**7(10)** In the absence of the chief engineer or shift engineer from a plant, the minister may in writing authorize a power engineer holding a certificate of a class not less than one class below that required under this regulation for the chief engineer or shift engineer of the plant, to act as chief engineer or shift engineer of the plant for such limited period of time as the minister may specify in the authorization.

**7(11)** Where the classification of a plant is changed, a chief engineer or any shift engineer who has been employed in the plant as a power engineer for a period of not less than 12 months immediately preceding the change may apply to the minister for an Endorsed Qualification Class Certificate that is not more than one class higher than the certificate currently held by the chief engineer or shift engineer and, where such an Endorsed Qualification Class Certificate is issued, it shall be valid only for the plant and for such period of time as may be specified in the certificate.

**7(12)** Where a Special Qualification Class Certificate is issued under subsection 5(9), the certificate is valid for a period not exceeding 12 months in the plant specified in the certificate.

#### **Qualification of applicants**

**8(1)** The requirements and qualifications set out in this section are in addition to any others made under clause 7(1)(e) of the Act.

**8(2)** An applicant for a First Class Certificate must hold a valid and subsisting Second Class Certificate and

(a) since the issue of the Second Class Certificate, must have acted

d) les procédures d'exploitation concernant chacune des installations et la station de contrôle de même qu'une demande écrite d'exploitation de la station de contrôle sont fournies au ministre et mises à la disposition d'un inspecteur à chaque installation aux fins d'examen.

**7(10)** En l'absence de l'opérateur en chef ou de l'opérateur de quart d'une installation, le ministre peut autoriser par écrit un opérateur titulaire d'un certificat, qui ne doit pas être inférieur de plus d'une catégorie à celui requis de l'opérateur en chef ou de l'opérateur de quart de cette installation en vertu du présent règlement, à agir à titre d'opérateur en chef ou d'opérateur de quart de l'installation pendant la période restreinte que le ministre peut préciser dans l'autorisation.

**7(11)** Si la classification d'une installation change, l'opérateur en chef ou un opérateur de quart qui a été employé dans l'installation à titre d'opérateur pendant une période d'au moins 12 mois précédant le changement peut demander au ministre un certificat de qualifications restrictif d'au plus une catégorie supérieure au certificat dont il est présentement titulaire. Le certificat de qualifications restrictif délivré n'est valide que pour l'installation et pour la période qui y sont précisées.

**7(12)** Le certificat de la catégorie des qualifications spéciales délivré en vertu du paragraphe 5(9) n'est valide que pendant une période maximale de 12 mois pour l'installation précisée dans le certificat.

#### **Qualités de l'auteur de la demande**

**8(1)** Les exigences et qualités énoncées dans le présent article s'ajoutent à celles prévues à l'alinéa 7(1)e) de la *Loi*.

**8(2)** L'auteur de la demande d'un certificat de première catégorie doit être titulaire d'un certificat de deuxième catégorie valide et en vigueur et avoir satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) depuis la délivrance de son certificat de deuxième catégorie, avoir occupé l'un ou l'autre des postes suivants :

(i) as chief engineer of a Second Class Plant for a period of not less than two and one-half years,

(ii) as shift engineer in the operation of a First Class Plant for a period of not less than two and one-half years, or

(iii) as assistant shift engineer of a First Class Plant for a period of not less than three and one-half years, assisting in supervising all aspects of the shift operation;

(b) must have acted in one of the capacities described in clause (a) for a period of not less than 15 months and must be a graduate engineer; or

(c) must have successfully completed and passed a First Class Course in power engineering approved by the minister, and acted in any of the capacities described in clause (a) for a period of not less than one-half of the time specified in the clause.

**8(3)** An applicant for a Second Class Certificate must hold a valid and subsisting Third Class Certificate and

(a) since the issue of the Third Class Certificate, must have acted

(i) as chief engineer in the operation of a Third Class Plant for a period of not less than two years,

(ii) as shift engineer in the operation of a Second Class Plant for a period of not less than two years,

(iii) as assistant shift engineer in the operation of a First Class Plant for a period of not less than two years, or

(iv) as shift engineer in the operation of a Third Class Plant for a period of not less than three years;

(i) opérateur en chef dans une installation de deuxième catégorie pendant une période d'au moins deux ans et demie,

(ii) opérateur de quart dans une installation de première catégorie pendant une période d'au moins deux ans et demie,

(iii) opérateur adjoint de quart dans une installation de première catégorie pendant une période d'au moins trois ans et demie et participé à la surveillance de tous les aspects de l'opération de quart;

b) avoir occupé l'un des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant une période d'au moins 15 mois et être un ingénieur diplômé;

c) avoir suivi avec succès un cours d'opérateur de première catégorie approuvé par le ministre et avoir occupé l'un des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant au moins la moitié de la période qui y est précisée.

**8(3)** L'auteur de la demande d'un certificat de deuxième catégorie doit être titulaire d'un certificat de troisième catégorie valide et en vigueur et avoir satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) depuis la délivrance de son certificat de troisième catégorie, avoir occupé l'un ou l'autre des postes suivants :

(i) opérateur en chef dans une installation de troisième catégorie pendant une période d'au moins deux ans,

(ii) opérateur de quart dans une installation de deuxième catégorie pendant une période d'au moins deux ans,

(iii) opérateur adjoint de quart dans une installation de première catégorie pendant une période d'au moins deux ans,

(iv) opérateur de quart dans une installation de troisième catégorie pendant une période d'au moins trois ans;

(b) must have acted in any of the capacities described in clause (a) for a period of not less than one-half of the time specified in clause (a) for that capacity and completed at least two years in a supervisory capacity on the repair, design, construction, installation, operation or maintenance of plant equipment;

(c) must have acted in any of the capacities described in clause (a) for a period of not less than one year and must be a graduate engineer; or

(d) must have successfully completed and passed a Second Class Course in power engineering approved by the minister, and acted in any of the capacities described in clause (a) for a period of not less than one-half of the time specified in the clause.

**8(4)** An applicant for a Third Class Certificate must hold a valid and subsisting Fourth Class Certificate and

(a) since the issue of the applicant's Fourth Class Certificate, must have

(i) acted as chief engineer in a Fourth Class Plant for a period of not less than one year,

(ii) acted as shift engineer in a Third Class Plant for a period of not less than one year,

(iii) had charge of the operation of a low pressure heating plant developing more than 3000 kW (300 boiler horsepower) for a period of not less than two years, or

(iv) acted as assistant shift engineer in a Second Class Plant for a period of not less than one year;

b) avoir occupé l'un ou l'autre des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant au moins la moitié de la période qui y est précisée pour le poste en question et avoir acquis au moins deux ans d'expérience dans la surveillance des activités de réparation, de conception, de construction, d'installation, d'exploitation ou d'entretien des appareils d'une installation;

c) avoir occupé l'un ou l'autre des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant une période d'au moins un an et être un ingénieur diplômé;

d) avoir suivi avec succès un cours d'opérateur de deuxième catégorie approuvé par le ministre et avoir occupé l'un des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant au moins la moitié de la période qui y est précisée.

**8(4)** L'auteur de la demande d'un certificat de troisième catégorie doit être titulaire d'un certificat de quatrième catégorie valide et en vigueur et avoir satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) depuis la délivrance de son certificat de quatrième catégorie, avoir occupé l'un ou l'autre des postes suivants :

(i) opérateur en chef dans une installation de quatrième catégorie pendant une période d'au moins un an,

(ii) opérateur de quart dans une installation de troisième catégorie pendant une période d'au moins un an,

(iii) responsable de l'exploitation d'une installation de chauffage à basse pression d'une puissance supérieure à 3 000 kW (300 Hp) pendant une période d'au moins deux ans,

(iv) opérateur adjoint de quart dans une installation de deuxième catégorie pendant une période d'au moins un an;

(b) must have completed at least one year on the design, construction, installation, repair, maintenance or operation of plant equipment, and had experience in assisting in any of the capacities described in clause (a) for a minimum period of not less than one-half of the time specified in the clause for that capacity;

(c) must have had experience in assisting in the operation of a First, Second or Third Class Plant for a period of not less than two and one-half years;

(d) must have completed and passed a Third Class Course in power engineering approved by the minister and acted in any of the capacities described in clause (a) for a period of not less than one-half of the time specified in the clause; or

(e) must be a graduate engineer and have acted in any of the capacities described in clause (a) or (b) for a period of not less than one-half of the time specified in the clause for that capacity.

**8(5)** An applicant for a Fourth Class Certificate must

(a) have at least one year of experience in assisting in the operation of a high pressure plant developing not less than 250 kW (25 boiler horsepower);

(b) have completed and passed a Fourth Class Course in power engineering approved by the minister, and acted in the capacity described in clause (a) for a period of not less than one-half year;

(c) be a graduate engineer;

(d) have not less than six months of the experience specified in clause (a) and, been employed for a period of not less than 12 months on the design, construction, installation, repair, maintenance or operation of plant equipment;

b) avoir travaillé pendant au moins un an à la conception, la construction, l'installation, la réparation, l'entretien ou l'exploitation des appareils d'une installation et avoir été l'adjoint du titulaire de l'un des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant au moins la moitié de la période qui y est précisée pour le poste en question;

c) avoir acquis de l'expérience comme adjoint au responsable de l'exploitation d'une installation de première, de deuxième ou de troisième catégorie pendant une période d'au moins deux ans et demie;

d) avoir suivi avec succès un cours d'opérateur de troisième catégorie approuvé par le ministre et avoir occupé l'un des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant au moins la moitié de la période qui y est précisée;

e) être un ingénieur diplômé et avoir occupé l'un ou l'autre des postes mentionnés à l'alinéa a) ou b) pendant au moins la moitié de la période qui y est précisée pour le poste en question.

**8(5)** L'auteur de la demande d'un certificat de quatrième catégorie doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) posséder au moins un an d'expérience comme adjoint à l'exploitation d'une installation à haute pression d'une puissance d'au moins 250 kW (25 Hp);

b) avoir suivi avec succès un cours d'opérateur de quatrième catégorie approuvé par le ministre et avoir occupé l'un des postes mentionnés à l'alinéa a) pendant au moins six mois;

c) être un ingénieur diplômé;

d) posséder au moins six mois d'expérience dans les activités mentionnées à l'alinéa a) et avoir travaillé pendant une période d'au moins 12 mois à la conception, la construction, l'installation, la réparation, l'entretien ou l'exploitation des appareils d'une installation;

(e) have been in charge of a low pressure heating plant developing not less than 750 kW (75 boiler horsepower) for not less than 24 months while holding a Fifth Class Certificate or Special Boiler Operator Certificate; or

(f) have at least 24 months experience in a low pressure plant developing not less than 1500 kW (150 boiler horsepower) while holding a Fifth Class Certificate or Special Boiler Operator Certificate.

**8(6)** An applicant for a Fifth Class Certificate must have

(a) not less than six months of experience in assisting in the operation of a steam or hot water boiler developing over 200 kW (20 boiler horsepower);

(b) completed and passed the Basic Building Operation Course approved by the minister and have not less than three months of experience in a heating plant developing over 200 kW (20 boiler horsepower); or

(c) completed and passed the Advanced Building Operation Course or Building System Technician Course approved by the minister, and have not less than one month of experience thereafter in a heating plant developing over 200 kW (20 boiler horsepower).

**8(7)** An applicant for a Special Boiler Operator Class Certificate must have

(a) not less than six months of experience assisting in the operation of a high pressure plant developing over 50 kW (five boiler horsepower); or

(b) completed and passed the Special Boiler Operator Course approved by the minister, and have not less than three months of experience thereafter in the operation of a high pressure plant capable of developing over 50 kW (five boiler horsepower).

e) avoir été responsable d'une installation de chauffage à basse pression d'une puissance d'au moins 750 kW (75 Hp) pendant au moins 24 mois pendant qu'il était titulaire d'un certificat de cinquième catégorie ou d'un certificat de la catégorie des installations spéciales;

f) avoir acquis au moins 24 mois d'expérience dans une installation de chauffage à basse pression d'une puissance d'au moins 1 500 kW (150 Hp) pendant qu'il était titulaire d'un certificat de cinquième catégorie ou d'un certificat de la catégorie des installations spéciales.

**8(6)** L'auteur de la demande d'un certificat de cinquième catégorie doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) posséder au moins six mois d'expérience comme adjoint à l'exploitation d'une chaudière à eau chaude ou à vapeur d'une puissance supérieure à 200 kW (20 Hp);

b) avoir suivi avec succès le cours intitulé « Basic Building Operation » approuvé par le ministre et posséder au moins trois mois d'expérience dans l'exploitation d'une installation de chauffage d'une puissance supérieure à 200 kW (20 Hp);

c) avoir suivi avec succès le cours intitulé « Advanced Building Operation » ou « Building System Technician » approuvé par le ministre et posséder au moins un mois d'expérience subséquente dans l'exploitation d'une installation de chauffage d'une puissance supérieure à 200 kW (200 Hp).

**8(7)** L'auteur de la demande d'un certificat de la catégorie des installations spéciales doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) posséder au moins six mois d'expérience comme adjoint à l'exploitation d'une installation à haute pression d'une puissance supérieure à 50 kW (5 Hp);

b) avoir suivi avec succès le cours intitulé « Special Boiler Operator » approuvé par le ministre et posséder au moins trois mois d'expérience subséquente dans l'exploitation d'une installation à haute pression d'une puissance supérieure à 50 kW (5 Hp).



**8(8)** An applicant for a Refrigeration Class Certificate must have

- (a) not less than one year of experience in assisting in the operation of a refrigeration plant developing over 175 kW (17.5 boiler horsepower); or
- (b) completed and passed a course approved by the minister and assisted in the operation of a refrigeration plant developing over 175 kW (17.5 boiler horsepower) for a period of not less than six months.

**8(9)** An applicant for a Steam Traction Engine Class Certificate must

- (a) have experience in operating a steam traction engine; and
- (b) be competent in the operation of a steam traction engine.

**8(10)** Where an applicant has completed a course, other than a course approved by the minister under this section, and passed a final examination in that course, the practical experience requirements shall be reduced proportionately to the value of the course; but time credit allowable under this subsection shall not exceed one year for a First Class Certificate, nine months for a Second Class Certificate, and six months for a Third or Fourth Class Certificate.

**8(11)** For the purpose of this section, any experience that was obtained by an applicant more than 10 years before the date of the application shall be deemed not to be experience.

**8(12)** The qualifying period for an applicant to write a class of examination, except refrigeration, shall include experience in a steam plant to the satisfaction of the minister.

**8(13)** For the purpose of this regulation, 1800 hours of operation constitute one year of experience.

**8(8)** L'auteur de la demande d'un certificat de la catégorie des installations frigorifiques doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) posséder au moins un an d'expérience comme adjoint à l'exploitation d'une installation frigorifique d'une puissance supérieure à 175 kW (17,5 Hp);
- b) avoir suivi avec succès un cours approuvé par le ministre et posséder au moins six mois d'expérience comme adjoint à l'exploitation d'une installation frigorifique d'une puissance supérieure à 175 kW (17,5 Hp).

**8(9)** L'auteur de la demande d'un certificat de la catégorie des machines à traction à vapeur doit :

- a) posséder de l'expérience dans l'exploitation d'une machine à traction à vapeur;
- b) posséder les compétences nécessaires à l'exploitation d'une telle machine.

**8(10)** Si l'auteur de la demande a suivi un cours, à l'exception d'un cours approuvé par le ministre en vertu du présent article, et a réussi l'examen final de ce cours, les exigences relatives à l'expérience pratique sont réduites en proportion de la valeur du cours; mais le temps crédité en application du présent paragraphe ne doit pas excéder un an pour un certificat de première catégorie, neuf mois pour un certificat de deuxième catégorie et six mois pour un certificat de troisième ou de quatrième catégorie.

**8(11)** Pour l'application du présent article, l'expérience acquise par l'auteur de la demande d'un certificat plus de 10 ans avant la date de sa demande n'est pas réputée être de l'expérience.

**8(12)** La période de qualification nécessaire pour que l'auteur d'une demande soit admissible à se présenter aux examens de toutes les catégories, sauf celle des installations frigorifiques, comprend l'expérience acquise dans une centrale thermique que le ministre juge satisfaisante.

**8(13)** Pour l'application du présent règlement, 1 800 heures d'exploitation d'une installation constituent une année d'expérience.



**8(14)** An applicant who fails an examination may apply for re-examination after a period of not less than 90 days elapses from the date of the first examination.

**8(15)** Where an applicant fails to pass an examination on three attempts, the minister may require the applicant to prove further knowledge or experience before the applicant is eligible for reexamination.

**Person authorized in another Canadian jurisdiction**

**8.1(1)** Despite any other provision of this regulation, a person is entitled to a certificate referred to in the Act or in this regulation if the person

- (a) submits a completed application form;
- (b) pays the applicable fees as set out in the Schedule;
- (c) holds a certificate, registration, licence or other form of official recognition issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that, in the minister's opinion, authorizes the person to operate a plant or the class of plant that is substantially the same as the holder of that type of certificate issued under the Act or this regulation is authorized to operate; and
- (d) provides evidence satisfactory to the minister that the person who holds the certificate, registration, licence or other form of official recognition referred to in clause (c) is in good standing with the issuing regulatory authority.

M.R. 227/2009

**8.1(2)** In this section, "**regulatory authority in another Canadian jurisdiction**" means a person or other body, whether or not a governmental entity, that has been granted authority under an Act of another Canadian jurisdiction to authorize persons to operate a plant.

M.R. 227/2009

**8(14)** L'auteur de la demande qui échoue à un examen peut présenter une demande afin de passer un nouvel examen après qu'au moins 90 jours se soient écoulés depuis la date du premier examen.

**8(15)** Si l'auteur de la demande échoue l'examen après trois essais, le ministre peut exiger qu'il fournisse des pièces justificatives supplémentaires de ses connaissances et de son expérience avant d'être admissible à un nouvel examen.

**Compétence attestée par une autre instance canadienne**

**8.1(1)** Malgré toute autre disposition du présent règlement, la personne qui répond aux exigences indiquées ci-dessous a le droit d'être titulaire d'un certificat que vise la *Loi* ou le présent règlement si :

- a) elle remet une formule de demande dûment remplie;
- b) elle paie les droits applicables prévus à l'annexe;
- c) elle est titulaire d'un certificat, d'une inscription, d'une licence ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivrée par un organisme de réglementation d'une autre instance canadienne qui, de l'avis du ministre, l'autorise à exploiter une installation ou une catégorie d'installations qui est essentiellement comparable à celle qu'est autorisé à exploiter le titulaire d'un certificat du même type délivré en vertu de la *Loi* ou du présent règlement;
- d) elle fournit une preuve que le ministre juge satisfaisante, qui indique qu'elle est titulaire du certificat, de l'inscription, de la licence ou de l'autre forme de reconnaissance officielle mentionnée à l'alinéa c) et que son inscription auprès de l'organisme de réglementation est en règle.

R.M. 227/2009

**8.1(2)** Dans le présent article, « **organisme de réglementation d'une autre instance canadienne** » s'entend de toute personne ou de tout autre organisme, qu'il s'agisse ou non d'une entité gouvernementale, habilité sous le régime d'une loi d'une autre instance canadienne à autoriser l'exploitation d'une installation.

R.M. 227/2009

**Proofs**

**9** The following proof shall be submitted in support of an application for a certificate:

(a) where the applicant holds a certificate or foreign certificate, a certified copy of the certificate or foreign certificate; and

(b) where the applicant claims to have experience required under the regulation, a letter of verification from each employer in whose employ the experience was obtained.

**Certificates**

**10(1)** A certificate issued under this regulation is valid for the period of time shown on it.

M.R. 157/94

**10(2)** A person who holds a valid certificate issued under this regulation but who is not employed as a power engineer in Manitoba owing to retirement or illness or to residence outside the province, may renew the certificate every four years on payment of 25% of the renewal fee set out in section 3 of the Schedule.

M.R. 157/94

**10(3)** Notwithstanding the period of validity shown on a certificate renewed under subsection (2), where the person becomes employed during that period as a power engineer in Manitoba on a permanent, temporary, full-time or part-time basis, the certificate expires as follows:

(a) if less than 12 months have elapsed between the day the certificate is renewed under subsection (2) and the day the employment commences, 12 months after the day the certificate is renewed;

(b) if more than 12 months have elapsed between the day the certificate is renewed under subsection (2) and the day the employment commences, on the day the employment commences.

M.R. 157/94

**Pièces justificatives**

**9** Les pièces justificatives suivantes doivent accompagner chaque demande de certificat :

a) un copie conforme du certificat ou du certificat étranger dont l'auteur de la demande est titulaire;

b) une lettre d'attestation de chacun des employeurs auprès desquels l'auteur de la demande prétend avoir acquis l'expérience requise en vertu du présent règlement.

**Certificats**

**10(1)** Les certificats délivrés en vertu du présent règlement sont valides pour la période qui y est précisée.

R.M. 157/94

**10(2)** Le titulaire d'un certificat valide délivré en vertu du présent règlement qui n'occupe pas de poste d'opérateur au Manitoba pour cause de retraite ou de maladie ou parce qu'il réside à l'extérieur de la province peut renouveler son certificat tous les quatre ans en payant 25 % des droits de renouvellement établis à l'article 3 de l'annexe.

R.M. 157/94

**10(3)** Malgré la période de validité indiquée sur le certificat renouvelé en vertu du paragraphe (2), si la personne réintègre le marché du travail à titre d'opérateur au Manitoba pendant cette période, qu'il s'agisse d'un emploi permanent ou temporaire à temps plein ou à temps partiel, son certificat expire :

a) si moins de 12 mois se sont écoulés entre le renouvellement du certificat en vertu du paragraphe (2) et son entrée en service, 12 mois après le renouvellement du certificat;

b) si plus de 12 mois se sont écoulés entre le renouvellement du certificat en vertu du paragraphe (2) et son entrée en service, à son entrée en service.

R.M. 157/94

**10(4)** Subject to subsection (5), a person who fails to renew a certificate under this regulation for a period of not more than four years after the day the certificate expires may renew it by paying the fees that are payable under the Schedule to renew the certificate

(a) from the day the certificate expired to the day of the application for renewal; and

(b) from the day of the application.

M.R. 157/94

**10(5)** Subject to subsection (2), where a person fails to renew a certificate for a period of more than four consecutive years after the the certificate expires, the certificate shall not be renewed unless the person

(a) passes an examination, and pays the applicable fees; or

(b) satisfies the minister that he or she has been continuously employed as a power engineer at the level of the certificate since the certificate expired and pays the renewal fee and an amount equal to twice the amount of the renewal fee that is otherwise payable for the period of time that has elapsed since the certificate expired.

M.R. 157/94

### Fees

**11(1)** The fees payable under the Act shall be as set out in the Schedule, and shall be paid by an applicant at the time an application is made.

**11(2)** Where an applicant for a certificate fails to appear for an examination at a time and place prescribed by the minister, the minister may order that any fee paid in respect of the examination be forfeited.

### Repeal

**12** The *Power Engineers Regulation*, Manitoba Regulation 107/87 R, is repealed.

**10(4)** Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui a omis de renouveler son certificat en application du présent règlement pendant au plus quatre ans après l'expiration de celui-ci peut le renouveler en payant les droits exigibles en vertu de l'annexe :

a) à compter de l'expiration du certificat jusqu'à la date de la demande de renouvellement;

b) à compter de la date de la demande.

R.M. 157/94

**10(5)** Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a omis de renouveler son certificat pendant plus de quatre années consécutives après l'expiration de celui-ci ne peut obtenir un renouvellement que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réussit un nouvel examen et paie les droits applicables;

b) elle prouve au ministre qu'elle a exercé de façon continue, depuis l'expiration de son certificat, les fonctions d'opérateur de chaudière ou de compresseur selon les termes du certificat, et elle paie, en plus des droits de renouvellement, un montant correspondant au double des droits de renouvellement par ailleurs exigibles pour la période qui s'est écoulée depuis l'expiration de son certificat.

R.M. 157/94

### Droits

**11(1)** Les droits exigibles en vertu de la *Loi* sont énoncés à l'annexe et doivent être payés par l'auteur de la demande au moment où il fait sa demande.

**11(2)** Si l'auteur d'une demande de certificat omet de se présenter à un examen à l'heure et à l'endroit fixés par le ministre, ce dernier peut ordonner que les droits d'examen versés soient confisqués.

### Abrogation

**12** Le *Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur, règlement du Manitoba* 107/87 R, est abrogé.

SCHEDULE  
(Section 11)

ANNEXE  
(Article 11)

Schedule of Fees

Tarif des droits

**Fee for examination or re-examination**

**1** The fee for an examination, or for each re-examination under subsection 8(14), for a certificate referred to in subsections 8(2) to (9) is \$60. for each paper that is a part of the examination or re-examination.

M.R. 157/94; 99/98; 106/2005; 227/2009

**Fee for issue or renewal of certain certificates**

**2** Subject to section 3, the fee for the issue or renewal of a certificate referred to in subsections 8(2) to (9), valid for a period of not more than four years, is \$160.

M.R. 157/94; 99/98; 117/2003; 93/2012

**Fees based on period of validity**

**3** The fee for the issue or renewal of a certificate referred to in section 2 is based on the period of time for which the certificate is to be valid, as follows:

- (a) one year or less: . . . . . \$40;
- (b) more than one year but not more than two years: . . . . . \$80;
- (c) more than two years but not more than three years: . . . . . \$120;
- (d) more than three years but not more than four years: . . . . . \$160.

M.R. 157/94; 99/98; 117/2003; 93/2012

**Certificate without examination**

**4** The fee for a certificate that is not a renewal certificate and that is issued without an examination is the same as the fee for the issue or renewal of that class of certificate.

M.R. 157/94

**Droits exigibles — Examen ou nouvel examen**

**1** Les droits exigibles pour un examen, un nouvel examen visé par le paragraphe 8(14) ou un certificat mentionné aux paragraphes 8(2) à (9) sont de 60 \$ pour chaque examen.

R.M. 157/94; 99/98; 106/2005; 227/2009

**Délivrance ou renouvellement de certificat**

**2** Sous réserve de l'article 3, les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat mentionné aux paragraphes 8(2) à (9) pour une période d'au plus quatre ans sont de 160 \$.

R.M. 157/94; 99/98; 117/2003; 93/2012

**Droits établis selon la période de validité**

**3** Les droits de délivrance ou de renouvellement des certificats visés par l'article 2 sont établis selon la période de validité des certificats, comme suit :

- a) pour une période maximale d'un an : . . . 40 \$;
- b) pour une période de plus d'un an et n'excédant pas deux ans : . . . . . 80 \$;
- c) pour une période de plus de deux ans et n'excédant pas trois ans : . . . . . 120 \$;
- d) pour une période de plus de trois ans et n'excédant pas quatre ans : . . . . . 160 \$.

R.M. 157/94; 99/98; 117/2003; 93/2012

**Certificat délivré sans examen**

**4** S'il ne s'agit pas d'un certificat de renouvellement et s'il n'y a pas d'examen, les droits sont les mêmes que les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de la même catégorie.

R.M. 157/94

**Special Qualification Class Certificate**

**5** The fee for the issue of each Special Qualification Class Certificate is \$60.

M.R. 157/94; 117/2003

**Certificats de la catégorie des qualifications spéciales**

**5** Les droits de délivrance des certificats de la catégorie des qualifications spéciales sont de 60 \$.

R.M. 157/94; 117/2003

**Fees for appeal, duplicate copies**

**6** The following fees apply:

(a) for an appeal of the result of an examination or re-examination: . . . . . \$95. for each paper;

(b) for a duplicate wallet card: . . . . . \$15.;

(c) for a duplicate certificate: . . . . . \$35.

M.R. 157/94; 99/98; 117/2003; 227/2009

**Droits — appels et doubles**

**6** Les droits suivants s'appliquent :

a) pour l'appel des résultats d'un examen ou d'un nouvel examen : . . . . . 95 \$ par examen;

b) pour le double de la carte : . . . . . 15 \$;

c) pour le double du certificat : . . . . . 35 \$.

R.M. 157/94; 99/98; 117/2003; 227/2009